

**DECISION DU PRESIDENT N°2025-29**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE portant sur la fourniture, la pose et la mise en service de contrôles d'accès pour le matériel de pré-collecte en apport volontaire de la Communauté de communes en vue de la mise en place de la redevance incitative.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2025ACCESRI

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

INCITAT ENVIRONNEMENT**16 rue de Chalibardon****64 100 BAYONNE****Siret : 521 681 320 00060****Montants de l'accord-cadre :**

Pour la période initiale :

Le montant minimum de commandes de la période initiale est de 50 000.00 HT.

Le montant maximum de commande de la période initiale est de 80 000.00 HT.

Pour la période de reconduction n°1

Le montant minimum de commandes de la période de reconduction n°1 est de 50 000.00 HT.

Le montant maximum de commande de la de la période de reconduction n°1 est de 80 000.00 HT.

Durée

Le présent accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée ferme de 12 mois. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 12. La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois

Imputation budgétaire : 2158

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15 septembre 2025

René UGO

Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr